



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la Société BIO RECYCLE à MIGNÉVILLE de satisfaire à certaines prescriptions
de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de
l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des ICPE**

N° 2023-0976

AIOT 0055400629

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-434 du 17 juin 2009 portant enregistrement de la demande d'autorisation présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société BIO RECYCLE concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Mignéville (54540) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de Meurthe et Moselle, référencé DDPP54_2023_3409 en date du 23 octobre 2023, dont copie a été adressée à la société BIO RECYCLE, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure statuant sur le rapport d'inspection, adressé à la société BIO RECYCLE pour observations éventuelles le 24 octobre 2023 ;

Vu les observations de la société BIO RECYCLE en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la demande de modification prise en compte et sa validation faite par la société BIO RECYCLE le 06 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté modifié en conséquence ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 09** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié d'identifier par écrit le personnel désigné d'astreinte opérationnelle ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 11** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié d'identifier les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX) et de signaler ces dernières. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur le plan général, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion. Le programme de maintenance préventive doit également mentionner ces zones ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 14 bis** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de s'assurer de la résistance à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'accident des canalisations au contact du biogaz ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 14 ter** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié d'assurer une information de risque appropriée au niveau des zones confinées abritant des canalisations de biogaz et/ou de biométhane ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 17** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié d'être ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 19** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de s'assurer du bon fonctionnement, de l'entretien et du suivi des appareils de détection des gaz et des moyens de ventilation des locaux, susceptibles de renfermer une atmosphère explosive ou toxique ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 21** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de s'assurer de la conformité de ses installations électriques au regard des règles en vigueur, de leur entretien, de la vérification de leur bon fonctionnement et d'en assurer la traçabilité. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 26** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de procéder à l'affichage des consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz dans les lieux fréquentés par le personnel permanent, intérimaire ou le personnel des entreprises extérieures appelées à intervenir sur les installations ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 30** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié pour tout stockage de matières entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution(...) d'y associer une capacité de rétention ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 32** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de verser au programme de maintenance préventive les durées des torchages résultant d'un dépassement de la capacité de stockage temporaire du biogaz et doit également être en mesure de fournir à l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 35** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de décrire les vérifications des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dans un programme de contrôle et de maintenance ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 36** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de disposer d'un registre pour y consigner l'exécution des contrôles d'étanchéité et ses résultats notamment lors du démarrage ou du redémarrage de l'unité ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 39** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié d'être pourvue d'un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 44** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de prendre des dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 48** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié d'être équipée d'un appareil de mesure du CH₄ et H₂S du biogaz contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**article 49** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de tenir à jour et de joindre au programme de maintenance préventive un cahier de conduite de l'installation sur lequel elle reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. De même, l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes ;

Considérant que la société BIO RECYCLE est tenue par l'**annexe I** de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié de présenter à l'inspection un cahier d'épandage à jour ;

Considérant que dès lors les dispositions de ces articles ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société **BIO RECYCLE**, dont les installations sont situées à La Borde, à MIGNÉVILLE (54540), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 :

➤ **dans le délai maximal de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Article 14 ter :
 - Mettre en place les signalétiques indiquant le sens et la qualité de la matière (gaz) circulant dans les canalisations.
 - Mettre en place la signalétique ATEX (atmosphère explosive) dans les zones confinées ;
- Article 19 :
 - Mettre en place un registre permettant le suivi de la maintenance des appareils de détection.
- Article 21 :
 - Mettre en place un registre de suivi de la maintenance du groupe électrogène. Les tests de bon fonctionnement seront également inscrits sur ce registre.
- Article 36 :
 - Fournir les procédures relatives à la surveillance de l'étanchéité des digesteurs, des canalisations de biogaz, des raccords et vannes, et des équipements de protection contre les surpressions/sous-pressions, des documents de remise en route et les résultats des tests d'étanchéité de la dernière mise en route puisque l'unité de méthanisation est désormais de nouveau en service.
 - Déplacer l'analyseur/détecteur portatif de gaz et le positionner dans un lieu approprié (exempt de concentration gazeuse toxique).
 - Remettre en état le manomètre et qu'il soit mis en place une procédure indiquant ce point de vigilance. Ces actions de contrôle et les éventuelles actions correctrices seront reportées dans un registre.

➤ **dans le délai maximal de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Article 09 :
 - Indiquer dans le dossier général l'identité des personnes pouvant être d'astreinte opérationnelle.
- Article 11 :
 - Apposer la signalétique ATEX (atmosphère explosive) au plus près des installations concernées.
 - Mettre à jour le plan général du site qui est affiché à l'entrée du site.
 - Équiper en extérieur le local de cogénération d'un dispositif d'alerte lumineux en cas de présence d'une atmosphère explosive ou toxique.
- Article 26 :
 - Synthétiser les consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz via des fiches réflexes qui permettront d'appliquer sans ambiguïté et sans perte de temps les procédures d'urgence. Ces fiches seront affichées aux endroits stratégiques.
- Article 48 :
 - Mettre en place un registre assurant le suivi de rejet de biogaz à l'air libre en fonctionnement normal.
 - Mettre en place un registre assurant le suivi des mesures des teneurs en CH₄ et H₂S du biogaz, et des résultats de la qualité du biogaz.
 - Fournir le justificatif du contrôle d'étalonnage et de bon fonctionnement du dispositif de mesure du CH₄ et du H₂S par un organisme extérieur.
- Article 49 :
 - Mettre en place un registre de suivi des éventuelles nuisances olfactives et y indiquer également les opérations critiques susceptibles de dégager des odeurs.

➤ **dans le délai maximal de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Article 14 bis :
 - Procéder au remplacement du tuyau PVC par une canalisation adaptée qui puisse résister à une éventuelle surpression et à la corrosion des produits soufrés.
 - Mettre en place un registre de suivi des pressions de service en rapport aux caractéristiques techniques.
- Article 17 :
 - Pourvoir l'unité de méthanisation d'une clôture.
 - La cuve de stockage de digestat doit être clôturée ou munie d'un dispositif assurant une protection équivalente.
- Article 30 :
 - Procéder aux analyses réglementaires des eaux de drainage des fosses et respecter la fréquence annuelle.
 - Mettre en place un dispositif et une zone de rétention répondant aux exigences de l'arrêté ministériel pour éviter un risque de pollution du milieu naturel en cas de défaillance des cuves de stockage de matières entrantes ou de digestat liquide.
- Article 32 :
 - Établir une base documentaire, des fiches de procédure et la mise en place des registres permettant le suivi de l'activité de destruction du biogaz.
- Article 35 :
 - Mettre en place un registre de suivi de la maintenance, des incidents et mesures prises de l'unité de méthanisation en conformité du programme de maintenance fourni par le constructeur.
- Article 39 :
 - Mettre en place un dispositif et une zone de rétention répondant aux exigences de l'arrêté ministériel pour contenir les eaux résiduelles susceptibles d'être polluées, y compris les eaux résultant d'un sinistre.
- Article 44 :
 - Mettre en place des dispositifs et des zones de rétention aux abords des cuves (stockage, ensemble post-digesteur/digesteur).
- Annexe I :
 - Procéder à la mise à jour du plan d'épandage.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BIO RECYCLE à MIGNÉVILLE.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DDPP de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société BIO RECYCLE

et dont une copie sera adressée à :

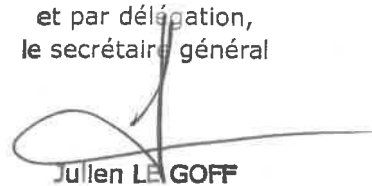
- Monsieur le sous-préfet de LUNÉVILLE
- Monsieur le maire de la commune de MIGNÉVILLE

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le **04 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF